

**Impact et Importance de
l'Harmonisation Européenne
gouvernée par la Directive des
Produits de Construction (DPC) et la
Directive Marchés Publics (DMP)**

Titre: Impact et Importance de l'Harmonisation Européenne gouvernée par la Directive des Produits de Construction (DPC) et la Directive Marchés Publics (DMP)

Compilé par: La Division de Recherche et de Développement de l' Administration Nationale des Routes de Suède (ANRS)

Publication: 2001:2 5F

Date de publication: 2001

ISSN: 1401-9612

Distribué par l' Administration Nationale des Routes de Suède (ANRS) Butiken, SE-781 87 Borlänge, La Suède (tel +46 243 755 00)

Préface

Des spécifications et des réglementations techniques harmonisées sont des moyens essentiels pour atteindre un marché commun européen sans barrières commerciales. Cela est obtenu par l'entremise de Normes Européennes harmonisées et d'Agréments Techniques Européens. Les directives gouvernant cette harmonisation, ainsi que le travail de normalisation basé sur celles-ci, sont d'une importance primordiale pour l'Administration Nationale des Routes (ANR) dans ses efforts pour atteindre les buts imposés par la politique nationale de transport adoptée par le Gouvernement.

La Division de Recherche et de Développement de l'Administration Nationale des Routes de Suède (ANRS) a la tâche de coordonner et de soutenir la participation de l'Administration dans les travaux de normalisation tant au niveau national qu'international. Une part importante de cette tâche consiste au fait que la Division de R&D est responsable depuis le 1er Janvier 1998, au nom de l'ANRS, du secrétariat du Sous-Groupe des Directeurs des Routes d'Europe de l'Ouest (DREO) concernant le Normalisation.

L'association des DREO a été fondée en 1988 pour promouvoir une coopération informelle entre les autorités routières de l'Union Européenne (ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse) et pour permettre de canaliser les points de vue de ces autorités afin de les présenter à la Commission Européenne ainsi qu'à d'autres groupements d'intérêts en général. Les DREO sont assistés dans leur travail par les Directeurs Adjointes des Réseaux Routiers de l'Europe de l'Ouest (DARRE) et par un certain nombre des groupes des spécialistes (Sous-Groupes).

À leur réunion à Helsinki les 11 et 12 Mai 1998, les DARRE assignèrent au Sous-Groupe Normalisation la tâche de compiler l'information concernant l'interaction entre la Directive des Produits de Construction (DPC) et la Directive Marchés Publics (DMP). Le résultat de ce travail fut présenté devant les DARRE à leur réunion de Paris, les 18 et 19 Mai 2000, où il fut décidé que ce document serait traduit dans un certain nombre de langues et publié. Le présent document est le résultat de cette décision. En plus de la version Française, ce document est disponible en Anglais, en Allemand et en Suédois.

La préparation de ce document a été coordonné et finalisé par le secrétariat du Sous-Groupe des DREO, Normalisation.

Borlänge, mai 2001



Jan Brandborn
Modérateur, Directeurs des Routes d'Europe de l'Ouest (DREO)

Table des matières

1	RÉSUMÉ	3
2	INTRODUCTION	3
3	LES DIRECTIVES DE LA NOUVELLE APPROCHE	4
4	LA DIRECTIVE MARCHÉS PUBLICS (DMP)	5
4.1	RÈGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE TECHNIQUE.....	5
4.2	EXCEPTIONS.....	5
4.3	CAS D'ABSENCE DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES EUROPÉENNES HARMONISÉES.....	6
5	LA DIRECTIVE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION (DPC)	6
5.1	EXIGENCES ESSENTIELLES.....	6
5.2	DOCUMENTS INTERPRÉTATIFS.....	7
5.3	MANDATS ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	7
5.4	ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	8
5.5	MARQUAGE CE.....	9
5.6	NIVEAUX ET CLASSES.....	9
6	RÉGLEMENTATION NATIONALE ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	9
7	GLOSSAIRE	10
8	ADRESSES D'INTÉRÊT SUR L'INTERNET	11

CI-JOINT:

FIGURE 1	USAGE OBLIGATOIRE DES NORMES EUROPÉENNES ET/OU ACCEPTATION DES AGRÈMENTS TECHNIQUES EURO PÉENS (ETA)	16
FIGURE 2	NORMES SUR LES PRODUITS AVEC PARTIE HARMONISÉE	17
FIGURE 3	PROCÉDURE DE MARQUAGE CE POUR LES PRODUITS DE CON STRUCTION	18

1 Résumé

Dans le but de faire du marché commun européen une réalité, les barrières techniques commerciales doivent être éliminées. Ceci est réalisé par une nouvelle méthode, *La Nouvelle Approche*, qui a fait l'objet d'une directive du Conseil EG en 1985. Le principe est d'harmoniser les législations nationales pour un nombre limité d'exigences essentielles.

La procédure d'harmonisation fonctionne via les Directives. D'un côté, les administrations routières sont des régulateurs sur qui la Directive des Produits de Construction (DPC) a un impact. D'un autre côté, les administrations routières agissent comme maîtres d'ouvrage, i.e. clients publics, sur qui la Directive Marchés Publics (DMP) a un impact. Par conséquent, il est essentiel que les autorités routières soient impliquées dans les travaux de normalisation et jouissent d'une certaine influence afin d'obtenir des normes européennes qui soient cohérentes avec les efforts faits pour atteindre les buts posés par les différents gouvernements. En conclusion, il est primordial aux Autorités Européennes des Routes d'être impliquées dans la formulation et le suivi des mandats émis par la Commission à CEN et EOTA, ainsi que dans les travaux d'harmonisation entrepris par CEN et l'EOTA.

La base de la DPC est que les exigences sur les produits sont définies et vérifiées par la marque CE, alors que les exigences sur les ouvrages sont définies au niveau national. Les exigences incluses dans les réglementations nationales doivent cependant être compatibles avec les exigences mandatées exprimées dans les normes harmonisées (EN) ou dans les Guides d'Agrément Techniques (ETAGs) aboutissant au marquage CE, dans le but d'éviter des barrières d'échange. Les exigences nationales existantes doivent être transposées par l'implémentation des spécifications techniques harmonisées.

Les spécifications techniques utilisées dans les documents d'appel d'offres réfèrent souvent aux différentes normes techniques nationales, etc. Celles-ci doivent être changées ou transposées dans le but de se conformer à la DMP qui exige que les produits et les ouvrages soient définis en terme de référence aux normes européennes (EN) et aux Agréments Techniques Européens (ETA), et ce même s'il n'existe aucun mandat émis par la Commission. C'est pourquoi, les autorités des routes agissant comme clients publics sont obligés d'utiliser également les parties volontaires des normes européennes.

Dans le futur, le rôle des différents organismes impliqués dans l'attestation de conformité des produits en regard aux exigences essentielles sera très important puisque ces organismes remplaceront plus ou moins les autorités routières dans les procédures d'approbation des produits.

2 Introduction

Les autorités européennes des routes ont la responsabilité d'atteindre les buts politiques posés par leurs gouvernements:

- accroissement de la sécurité routière
- diminution de l'impact environnemental des routes et de la circulation routière
- augmentation de l'accessibilité et de la mobilité
- gestion efficace du réseau routier dans le but d'assurer la rentabilité des investissements publics (diminution des coûts totaux des services).

Une gestion efficace du réseau routier exige également que la résistance aux efforts et la durabilité constituent des critères de performance pour les routes, les ponts et les tunnels.

D'un côté, les administrations routières sont des régulateurs sur qui la Directive des Produits de Construction (DPC) a un impact. D'un autre côté, les administrations routières agissent comme maîtres d'ouvrage, i.e. clients publics, sur qui la Directive Marchés Publics (DMP) a un impact. Par conséquent, il est essentiel que les autorités routières soient impliquées dans les travaux de normalisation et jouissent d'une certaine influence afin d'obtenir des normes européennes qui soient cohérentes avec les efforts faits pour atteindre les buts posés par les différents gouvernements. En conclusion, il est primordial aux Autorités Européennes des Routes d'être impliquées dans la formulation et le suivi des mandats émis par la Commission à CEN et EOTA, ainsi que dans les travaux d'harmonisation entrepris par CEN et l'EOTA. Les raisons en sont expliquées dans la Figure 1.

Les efforts faits pour atteindre les buts présentés ci-dessus sont souvent gouvernés par la normalisation européenne faite par le CEN ou par l'harmonisation par l'entremise des Attestations Techniques Européennes (ETA) basées sur les Guides ETA (ETAG) produits par l'EOTA. La normalisation européenne faite par CEN ou l'EOTA a habituellement son point de départ dans une directive émise par la Commission.

Une directive peut résulter, à son tour, en un mandat donné à CEN ou à l'EOTA. La Commission a donné 28 mandats à CEN pour la compilation de normes harmonisées (EN) et plus de 10 mandats à l'EOTA pour la compilation de ETA avec guides (ETAG) sur la base de la DPC.

Dans le futur, le rôle des différents organismes impliqués dans l'attestation de conformité des produits en regard aux exigences essentielles sera très important puisque ces organismes remplaceront plus ou moins les autorités routières dans les procédures d'approbation des produits.

3 Les directives de la nouvelle approche

Dans le but de faire du marché commun européen une réalité, les barrières techniques commerciales doivent être éliminées. Pour rendre le marché commun fonctionnel, une série de règles harmonisées doivent être mise en application dans les États membres. Ceci est réalisé par une nouvelle méthode, *La Nouvelle Approche*, qui a fait l'objet d'une directive du Conseil EG en 1985. Cette nouvelle méthode a amélioré et rendu plus efficace le travail d'harmonisation des règles techniques dans différents domaines de produits. Le principe est d'harmoniser les législations nationales pour un nombre limité d'exigences essentielles selon l'article 100 du traité de Rome.

La procédure d'harmonisation fonctionne via les Directives. Les directives sont d'application obligatoire en ce qui a trait aux buts établis, mais les États membres peuvent choisir les méthodes pour atteindre ces buts dans leurs législations nationales. Les directives règlent les mesures de base des exigences essentielles, telle que la sécurité, qui doivent être satisfaites par un produit. Les produits satisfaisant ces conditions peuvent être vendus librement à l'intérieur ou entre les pays d'Europe. De ce fait, un marché commun est créé.

La nouvelle approche est basée sur quatre principes de base:

1. Le contenu des directives est limité aux exigences de base les plus importantes (exigences essentielles)

2. les spécifications techniques nécessaires sont produites par les organismes européens de normalisation (indépendants de l'UE)
3. les normes sont en principe libre d'application, et
4. les produits manufacturés selon les normes harmonisées doivent satisfaire les exigences de base présentées dans la directive.

Selon la nouvelle approche, les Directives elles-mêmes doivent s'appliquer à de vastes domaines de produits, et non à des produits individuels. De tels domaines sont, par exemple, les équipements électriques, les jouets, la machinerie, les appareils ménagers et les produits de construction.

Les directives émises selon la nouvelle approche définissent les exigences dans des termes non-spécifiques. Ceci est fait dans l'intention de laisser la normalisation européenne développer des demandes plus spécifiques sur les produits ou sur les groupes de produits. C'est pourquoi la Commission émet des Mandats en application des Directives. Ces mandats constituent un cadre provenant de la Commission pour préparer des Normes Européennes ou des guides pour une Attestation Technique Européenne d'un produit ou d'un groupe de produits.

4 La Directive Marchés Publics (DMP)

4.1 Règles communes dans le domaine technique

Le DMP régularise les procédures concernant les achats publics et les contrats de travaux publics dans la Communauté Européenne Économique. La DMP oblige l'autorité publique à définir un produit qu'elle veut acheter en termes de référence aux spécifications Européennes. Cette définition est faite par l'entremise des spécifications techniques (voir Glossaire). Concernant le domaine technique touchant les autorités des routes, les règles communes sont spécifiées dans l'Article 10 de la DMP.

L'Article 10 de la DMP indique que "Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont définies par les pouvoirs adjudicateurs par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou par référence à des agréments techniques européens ou par référence à des spécifications techniques communes".

4.2 Exceptions

Un pouvoir adjudicateur peut déroger à cette règle générale dans certains cas précis:

- si les normes, les agréments techniques européens ou les spécifications techniques communes ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques européens ou à ces spécifications techniques communes;
- si ces normes, ces agréments techniques européens ou ces spécifications techniques communes imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par le pouvoir adjudicateur ;

- si ces normes, ces agréments techniques européens ou ces spécifications techniques communes entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes;
- si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes existants serait inapproprié.

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont recours à ces dérogations doivent en indiquer, sauf si cela n'est pas possible, les raisons dans l'appel d'offres publié au Journal officiel des Communautés européennes ou dans le cahier des charges; ils en indiquent dans tous les cas les raisons dans leur documentation interne et fournissent cette information, sur demande, aux États membres et à la Commission.

4.3 Cas d'absence de spécifications techniques européennes harmonisées

En l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes, les spécifications techniques...

a) sont définies par référence aux spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles énumérées dans les directives communautaires relatives à l'harmonisation technique, selon les procédures prévues dans ces directives, et en particulier selon les procédures prévues dans la directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, concernant les produits de construction;

b) peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en oeuvre des produits;

c) peuvent être définies par référence à d'autres documents. Dans ce cas, il convient de se reporter, par ordre de préférence:

- i) aux normes nationales transposant des normes internationales acceptées par le pays du pouvoir adjudicateur;
- ii) aux autres normes et agréments techniques nationaux du pays du pouvoir adjudicateur;
- iii) à toute autre norme.

5 La Directive des Produits de Construction (DPC)

5.1 Exigences essentielles

La construction a été considérée, dans plusieurs pays, comme un secteur protégé ayant ses propres principes et systèmes. La Directive des Produits de Construction a été publiée par la CEE en 1989 dans le but d'éliminer les barrières commerciales et d'établir un marché libre avec les produits de construction. Cependant, la Directive ne fonctionne toujours pas en pratique puisque les spécifications techniques nécessaires pour permettre un marquage CE ne sont pas encore disponibles. En 1999, les premiers produits de construction portant la marque CE sont arrivés sur le marché, mais pendant la

période au cours de laquelle les travaux d'harmonisation sont en cours, les règles nationales continuent à être en vigueur dans le domaine de la construction.

Une des conditions pour obtenir des spécifications techniques européennes est que des mandats ont été émis. La Commission Européenne donne des mandats, c'est-à-dire une mission à CEN ou à l'EOTA de préparer des normes harmonisées ou des guides pour un agrément technique européen. Pour résoudre les problèmes d'interprétation de la DPC et des mandats s'y rattachant, la Commission, en coopération avec les autorités nationales de la construction nommées par le Comité Permanent de la Construction, a publié une série de "Guidance Papers".

La directive des produits de construction (89/106/CEE) est une des premières directives écrite selon la nouvelle approche et inclut, en principe, tous les produits de construction. Le but de la directive est de faciliter le libre échange des produits de construction qui sont utilisés de façon permanente dans les édifices et dans les ouvrages de génie civil. Les produits de construction doivent assurer, ou tout au moins ne pas compromettre, que les édifices et les structures dans lesquels ils sont utilisés rencontrent les exigences essentielles suivantes:

1. Résistance mécanique et stabilité
2. Sécurité en cas d'incendie
3. Hygiène, santé et environnement
4. Sécurité d'utilisation
5. Protection contre le bruit
6. Économie d'énergie et isolation thermique.

La DPC est différente d'une certaine façon des autres directives basées sur la nouvelle approche sur les points suivants:

- les exigences essentielles ne sont pas reliées aux produits comme tels mais plutôt aux ouvrages, ce qui assume que les produits sont utilisés de la façon prévue par le fabricant, et
- la marque CE n'est pas accordée aux produits de construction sur la base unique des exigences incluses dans la directive mais seulement après que la preuve soit faite que ces produits satisfont une norme harmonisée ou encore par un Agrément Technique Européen.

5.2 Documents interprétatifs

La directive assume que les exigences essentielles ont trait aux ouvrages et non aux produits. C'est pourquoi la transposition aux exigences des produits est définie dans six documents interprétatifs, un pour chaque exigence. Ces documents indiquent comment les exigences générales doivent être appliquées aux produits de construction pour que ceux-ci aient les propriétés nécessaires pour que les ouvrages puissent satisfaire les exigences essentielles. Le terme "ouvrage" inclut les édifices et les ouvrages de génie civil. Ces documents qui donnent une forme concrète aux exigences essentielles, furent complétés en 1994 et constituent la base des mandats et des normes harmonisées. Les documents interprétatifs ne sont pas d'application obligatoire mais servent de guides dans la formulation des mandats. Les documents interprétatifs ne comprennent pas les réglementations des nouveaux états membres (Autriche, Finlande, Suède).

5.3 Mandats et spécifications techniques

La nouvelle approche a résulté en une intensification notable et une augmentation du volume des travaux de normalisation en Europe. Par l'entremise de missions appelées mandats, la CEE donnent à

des organismes européens indépendants de normalisation (CEN, CENELEC, et ETSI) la responsabilité de préparer des normes harmonisées. Dans ces mandats produits par la CE, l'utilisation prévue est donnée pour les produits, alors que les détails sont réglés par CEN, CENELEC et ETSI dans les normes harmonisées.

Le travail de normalisation est dirigé vers les normes de produits et des méthodes générales d'essais. Pour les produits de la construction, 600 normes harmonisées et 1500 normes adjacentes seront préparées. Environ 400 normes adjacentes sont déjà en application et les premières normes harmonisées verront le jour en 2000. Les normes harmonisées diffèrent des autres normes européennes par le fait que les produits qui satisfont la norme harmonisée peuvent porter la marque CE.

Cependant, il faut se rappeler que la marque CE ne couvre pas toute la norme puisqu'une partie de celle-ci est volontaire, voir Figure 2. Dépendant des décisions prises par CEN concernant ce qui sera inclus dans la partie volontaire respectivement dans la partie harmonisée des normes, certains problèmes peuvent se poser pour les autorités routières.

La commission émet également des mandats pour la préparation de Guides (ETAG) pour les agréments techniques européens (ETA). Les guides sont produits par l'Organisme Européen des Agréments Techniques (EOTA), pour les produits qui ne sont pas couverts par les normes ou qui sont uniques et innovatifs. De cette façon, ces produits peuvent également porter la marque CE.

5.4 Attestation de conformité

La conformité d'un produit avec une norme harmonisée ou un agrément technique européen doit être attesté. Des instructions détaillées concernant la procédure d'attestation sont données dans la spécification technique. La Directive des Produits de Construction donne six options différentes pour l'attestation de conformité. Toutes ces options nécessitent un système de contrôle des produits par le fabricant. Pour toutes les options à l'exception de une, une certification par un organisme agréé est nécessaire.

La Commission décide laquelle de ces options est applicable et le spécifie dans les mandats donnés à CEN ou à l'EOTA.

Les six différentes options sont les suivantes :

1. Système 1+
2. Système 1
3. Système 2+
4. Système 2
5. Système 3
6. Système 4

Système 4 est la base de la procédure d'Attestation de Conformité. Ce système est entièrement basé sur le contrôle de production du fabricant, et également que le fabricant déclare ou atteste la conformité du produit avec les exigences spécifiées.

Système 3 correspond au système 4 avec l'exigence additionnelle qu'un organisme agréé pour les essais doit exécuter un Essai de type initial sur le produit en question. Dans le Système 4, un tel essai est fait par le fabricant.

Système 2 correspond au Système 4 avec une exigence additionnelle importante, à savoir qu'un organisme agréé pour les inspections doit approuver le système de contrôle de la qualité du fabricant.

Système 2+ correspond au Système 2 avec l'exigence additionnelle que l'organisme agréé exerce une surveillance continue du contrôle de production en usine du fabricant.

Système 1 correspond au Système 2+ avec une modification concernant qui procède à l'Essai de type initial. Dans le Système 1, un organisme agréé de certification procède à l'essai, alors que dans le Système 2+, l'essai est fait par le fabricant.

Système 1+ correspond au Système 1 avec l'ajout que l'organisme agréé de certification choisit des échantillons pour essais. Les échantillons sont pris lorsque les produits arrivent sur le marché.

Dans le futur, le rôle des différents organismes impliqués dans l'attestation de conformité des produits en regard aux exigences essentielles sera très important puisque ces organismes remplaceront plus ou moins les autorités routières dans les procédures d'approbation des produits.

5.5 Marquage CE

La marque CE n'est pas une preuve de qualité mais une indication que le produit satisfait le minimum d'exigence pour être placé sur le marché tel qu'exprimé par la DPC. Le produit peut aussi se conformer avec toutes autres exigences exprimées dans d'autres directives que la DPC. Lorsque la conformité avec les exigences techniques est attestée, le produit peut porter la marque CE et être vendu sans restriction à l'intérieur de la Communauté Européenne ainsi que dans les pays faisant partie de la EEA. Le fait que ce produit trouvera ou non des acheteurs est cependant une toute autre question.

La procédure du marquage CE des produits de construction est présentée dans la Figure 3.

5.6 Niveaux et classes

La DPC mentionne que des niveaux et classes peuvent être nécessaires dû aux différences de climat, de tradition ou de niveau de sécurité. Cependant, les niveaux et classes ne furent jamais inclus dans les mandats. Les exigences incluses dans les mandats agissent comme une mission de la commission donnée aux organismes de normalisation visant à préparer une norme harmonisée.

La possibilité d'utiliser les niveaux et classes a été l'objet de discussions intenses, mais un document special "Guidance Paper E" émis en 1999 par la CE, a clarifié la situation de façon satisfaisante.

6 Réglementation nationale et spécifications techniques

La base de la DPC est que les exigences sur les produits sont définies et vérifiées par la marque CE, alors que les exigences sur les ouvrages sont définies au niveau national. Les exigences incluses dans les réglementations nationales doivent cependant être compatibles avec les exigences mandatées exprimées dans les normes harmonisées (EN) ou dans les Guides d'Agrément Techniques (ETAGs) aboutissant au marquage CE, dans le but d'éviter des barrières d'échange. Les exigences nationales existantes doivent être transposées par l'implémentation des spécifications techniques harmonisées.

Les spécifications techniques utilisées dans les documents d'appel d'offres réfèrent souvent aux différentes normes techniques nationales, etc. Celles-ci doivent être changées ou transposées dans le

but de se conformer à la DMP qui exige que les produits et les ouvrages soient définis en terme de référence aux normes européennes (EN) et aux Agréments Techniques Européens (ETA), et ce même s'il n'existe aucun mandat émis par la Commission. C'est pourquoi, les autorités des routes agissant comme clients publics sont obligés d'utiliser également les parties volontaires des normes européennes.

7 Glossaire

Spécifications techniques – la totalité des exigences techniques contenues dans les règles et dans les cahiers des charges.

La Commission – La Commission Européenne.

Directive – Document légal de la CEE à être intégré par les États Membres dans leur législation nationale et dans leur réglementation.

Guide ETA (ETAG) est un document écrit par et pour les Organismes Agréés de l'EOTA résultant d'un mandat de la Commission Européenne et de l'EFTA. Le but principal est d'établir comment les Organismes Agréés devraient évaluer les caractéristiques/exigences spécifiques d'un produit ou d'une famille de produits. Un ETAG est un document obligatoire qui nécessite l'approbation de l'EOTA, la consultation du Comité Permanent et la publication par les États membres dans leurs langues respectives.

Marque CE peut être apposée sur les produits qui rencontrent les exigences des Directives de la CE.

Documents interprétatifs – Documents expliquant les six exigences essentielles spécifiées dans la DPC.

Mandat – Mission de la commission de préparer des normes par CEN ou des Guides de l'Agrément Technique Européen (ETAG) par l'EOTA.

Norme Harmonisée – Norme qui diffère des autres normes européennes par le fait que les produits qui satisfont la norme harmonisée peuvent porter la marque CE. Les normes harmonisées sont préparées selon des mandats de la Commission.

CEN – Comité Européen de Normalisation

EOTA – Organisation Européenne pour les Agréments

CEE – Communauté Économique Européenne

EFTA – (European Free Trade Area) Organisme mis sur pied en 1959 par la Grande-Bretagne, le Danemark, la Norvège, la Suède, le Portugal et la Suisse pour l'échange entre les pays n'ayant pas de tarif commun externe, à l'exception des produits agricoles. Aujourd'hui, les membres de l'EFTA sont la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein et la Suisse.

CENELEC – Comité Européen de Normalisation du domaine Électrotechnique

ETSI – Institut Européen de Normalisation dans le domaine de la Télécommunication.

8 Adresses d'intérêt sur l'Internet

La Commission

http://europa.eu.int/comm/index_en.htm

EOTA Organisation Européenne pour les Agréments

<http://www.eota.be/>

CEN Comité Européen de Normalisation

<http://www.cenorm.be/>

CENELEC Comité Européen de Normalisation du domaine Électrotechnique

<http://www.cenelec.be/>

ETSI Institut Européen de Normalisation dans le domaine de la Télécommunication

<http://www.etsi.fr/>

Figure 1. *Usage obligatoire des Normes Européennes et/ou acceptation des Agréments Techniques Européens (ETA)*

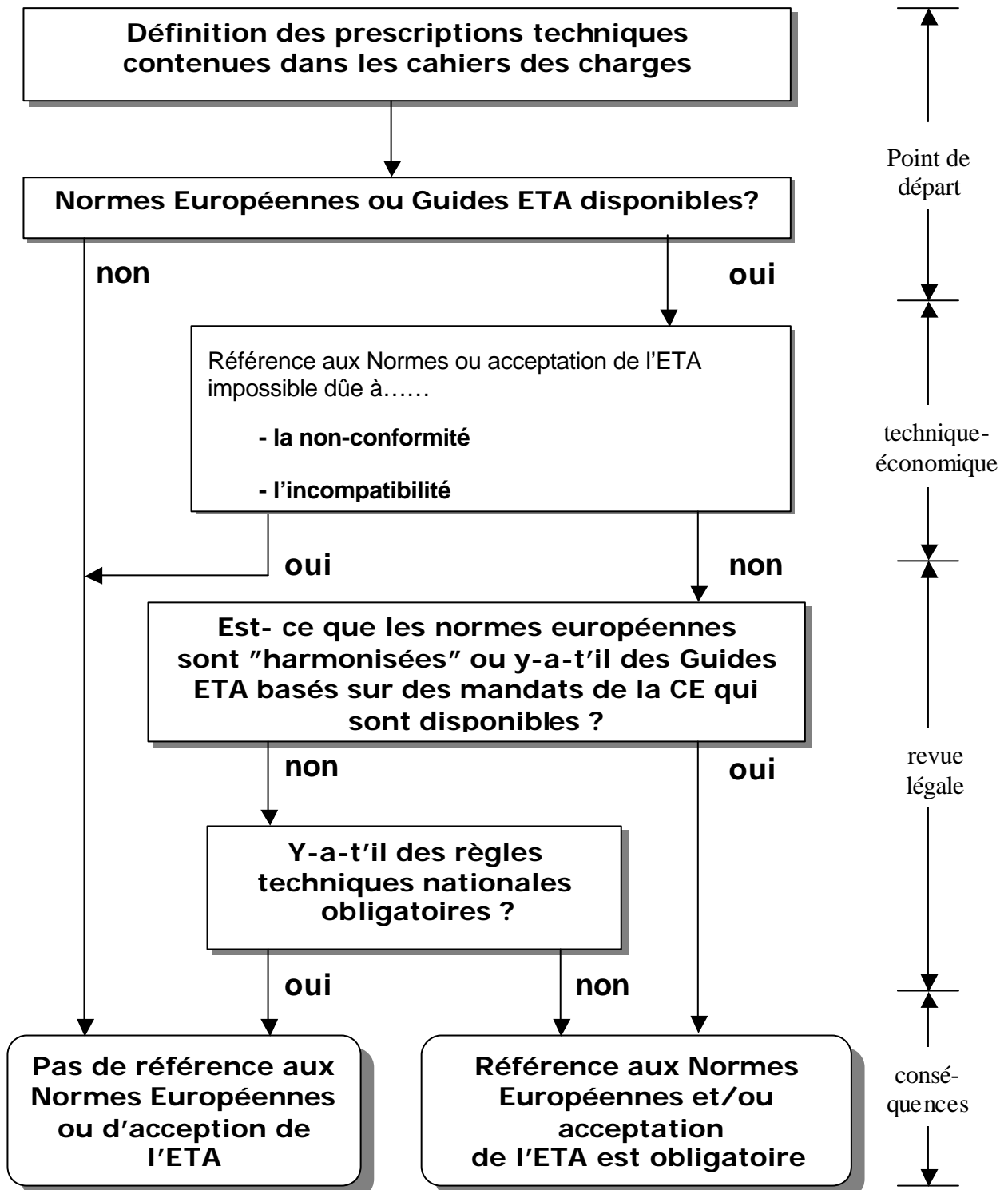


Figure 2. Normes sur les Produits avec partie harmonisée.

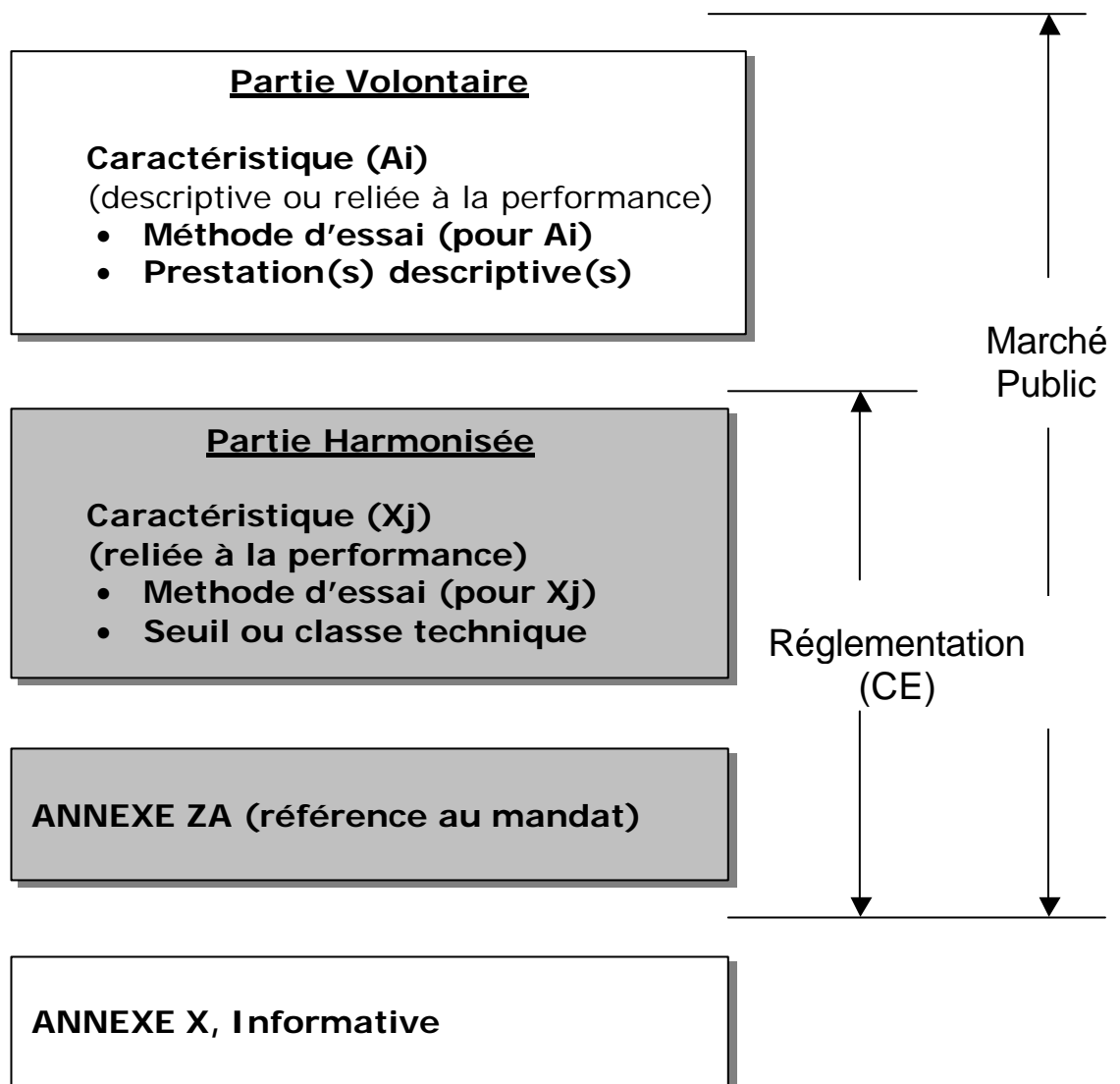


Figure 3. Procédure de marquage CE pour les Produits de Construction.

